



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe territoriale

Arrêté du 22 JAN. 2026 mettant en demeure la société **SEDIBEX** à **SANDOUVILLE** de se conformer aux prescriptions édictées en matières d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 et L. 514-5 ;
- Vu le titre IV du livre V du code de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 1^{er} août 2014 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société SEDIBEX notamment à exploiter une activité de d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de ROUEN ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier le 16 décembre 2025 suite à l'inspection du 16 octobre 2025 ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT :

que l'article 5.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 1^{er} août 2014 susvisé modifié autorise une valeur limite d'émission en azote global dans les rejets aqueux en concentration moyenne journalière de 30 mg /l et en flux maximal journalier de 20 kg/j ;

que l'autosurveillance des rejets aqueux déclarée dans GIDAF montre des dépassements des valeurs limites d'émission pour 93 % des résultats de la concentration en azote global et de 98 % du flux d'azote global ;

que cette situation constitue un manquement aux dispositions de l'article 5.3.9 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 susvisé modifié ;

qu'il y a lieu de mettre en demeure la société SEDIBEX sise à Sandouville de régulariser la situation ;

que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SEDIBEX de respecter les prescriptions réglementaires de l'article 5.3.9 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 susvisé modifié applicables pour son établissement situé sur la commune de SANDOUVILLE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société SEDIBEX (N° SIRET : 30368786700026), dont le siège social est situé route industrielle du Havre n° 5281 – 76430 SANDOUVILLE, est mise en demeure, pour son site sis route industrielle n° 5281 à SANDOUVILLE (76430) de se conformer, sous un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions réglementaires de l'article 5.3.9 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 susvisé modifié, en respectant les valeurs limites d'émission en concentration et en flux pour l'azote global dans les rejets aqueux.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R. 421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, le maire de la commune de SANDOUVILLE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant

Fait à Rouen, le

22 JAN. 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Zoheir BOUAOUICHE